

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**DU 1<sup>ER</sup> AU 19 DECEMBRE 2025,**

**SUR LA VOIE VERTE DE CAEN A OUISTREHAM**

**POUR LA REALISATION DE LA DEVIATION DU CHEMIN DE HALAGE PENDANT LES TRAVAUX DU PONT DE COLOMBELLES  
COMMUNE DE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat Mixte Ouvert « Port de Normandie » et Département du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

**VU** la demande de l'entreprises SADE en collaboration avec les entreprises EIFFAGE TP d'accéder à la voie verte de Caen à Ouistreham afin de réaliser la déviation de la voie verte (chemin de halage) pendant les travaux du pont de Colombelles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des usagers, de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de Caen à Ouistreham (PR 2+800 au PR 3+100) commune de Hérouville-Saint-Clair ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les véhicules d'intervention des entreprises SADE et EIFFAGE TP chargée des travaux, sont autorisés à circuler au pas sur l'emprise définie sur l'annexe de la voie verte de Caen à Ouistreham (PR 2+800 au PR 3+100) commune de Hérouville-Saint-Clair ;

**Du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 2025.**

Tous les véhicules devront être équipés de la signalisation de balisage et de gyrophares.

Le présent arrêté pourra être adapté de façon anticipée, voire abrogé, en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des cyclistes et piétons sera maintenue. Chaque passage de véhicule sur la voie verte sera accompagné de 2 personnes (1 devant et 1 derrière) pour assurer la circulation et la sécurité des usagers. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de chantier.  
Le nombre de passages sera autorisé uniquement du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter les tronçons de voie verte et piste cyclable en question.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées le 15 Juin 2001. Cette signalisation sera mise en place, par l'entreprise SADE, et sa maintenance assurée, par ses soins et à sa charge.  
Les clés d'accès des barrières limitant l'accès à la voie verte seront fournies en prêt à l'entreprise SADE qui en assurera la gestion durant la période indiquée à l'article 1er. Ces clés sont strictement destinées à l'ouverture des barrières pour l'intervention.  
Les clés sont à disposition sur rendez-vous au 23/25 boulevard Bertrand à Caen et doivent être restituées à la fin du délai. Préalablement à la prise et à la remise des clés, les rendez-vous seront pris au service Mobilités Actives (02 31 57 12 07).

**ARTICLE 5 :** Seule la responsabilité de l'entreprise SADE à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

**ARTICLE 6 :** Les entreprises SADE et EIFFAGE TP devront être couvertes par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de ses interventions et devront transmettre une attestation d'assurance au Département du Calvados avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 7 :** À l'issue des périodes visées à l'article 1<sup>er</sup>, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'entreprise SADE notamment en ce qui concerne la stabilité et la propreté de la voie et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

**ARTICLE 8 :** Un état des lieux contradictoire pourra être établi avec un représentant du Département Calvados avant et après l'opération. En cas de détérioration de tout ou partie de l'emprise, sa remise en état incombera intégralement à l'entreprise SADE.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Département.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Préfecture du Calvados
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
  - M. Le Directeur de Ports de Normandie
  - M. Le directeur de l'entreprise SADE
  - M. le Maire de Hérouville-Saint-Clair
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 24 novembre 2025

**Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur de l'environnement  
et des ressources naturelles**

**Jean – Frédéric JOLIMAITRE**

**Cet arrêté sera également transmis pour information à :**

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen ;

Mme La cheffe de projet du service Etudes et travaux routiers.

ANNEXE :

Zone d'autorisation (flèche rouge)

